

Oiseaux protégés par les lois et règlements

Cinq grands textes assurent en France la protection des oiseaux.

— Il s'agit d'abord de la Convention Internationale de 1902 qui, bien que désuète, reste le pilier de la protection légale.

En effet, la liste des oiseaux protégés qu'elle énumère est reprise dans l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Chasse (A.R.P.) de tous les départements.

— L'Arrêté Ministériel du 5 avril 1962 s'appuie, lui, sur l'Article 373 du Code Rural qui permet au Ministre, d'interdire la chasse de certaines espèces en tout temps et en tous lieux afin de prévenir leur destruction et favoriser leur repeuplement. Ces espèces sont alors considérées comme des « gibiers » dont la chasse est temporairement interdite. Leur protection n'est donc pas aussi solide que celle qui s'appuie sur la convention de 1902.

— Cet Arrêté a été modifié notamment par l'Arrêté du 27 novembre 1964 qui a ajouté les grands rapaces à la liste primitive.

— Dans les départements où la chasse au gibier d'eau est ouverte à une date différente de l'ouverture « générale » par exemple 14 juillet ou 1^{er} août, l'Arrêté annuel d'ouverture de cette chasse spéciale reprend dans une liste d'espèces dont le tir est interdit, les oiseaux d'eau qui figurent déjà soit à l'A.R.P. soit à l'Arrêté du 5 avril 1962. Mais il s'y ajoute quelques espèces telles que l'Avocette, le Tadorné, et la Bernache cravant.

Cette « protection » est accordée pour un, deux ou trois ans sur demande des milieux scientifiques inquiets quant à l'évolution des effectifs de ces oiseaux, et elle peut être reconduite si besoin est.

— Dans chaque département l'Arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse en général, reprend lui aussi cette liste. Il peut s'y ajouter localement d'autres espèces propres au département : ici c'est le Faucon pèlerin, là ce sont les Busards, les Milans ou d'autres espèces.

Chaque Conseiller biologiste, ou tout autre personne compétente, peut demander au Préfet ou au Directeur Départemental de l'Agriculture (D.D.A.) de prendre une telle mesure conservatoire dans ce cadre pour une ou plusieurs espèces du département.

Cette modification peut intervenir n'importe quand si les parties en cause sont d'accord (Fédération des Chasseurs, D.D.A., Préfet), mais il est bon de savoir que les arrêtés d'ouverture sont, en général, rédigés en mai ou juin.

La présence fréquente de Rapaces diurnes dans ces listes départementales, théoriquement constituées d'espèces gibier dont le tir est temporairement interdit, s'explique par le fait que le seul retrait de la liste des nuisibles ne « protège » ces oiseaux que pendant la période de fermeture générale. Lorsque la chasse est ouverte, ils sont considérés comme gibier et donc tirables s'ils ne figurent pas dans cet « additif ».

★

Une telle somme de règlements parallèles aux différences subtiles, compliquée par une diversité départementale qui reflète plus l'ouverture d'esprit des responsables ou le dynamisme des conseillers biologistes locaux que les besoins véritables de la faune, explique pourquoi les chasseurs, et les autres, se perdent facilement dans ce maquis bien difficile à assimiler et à mettre à jour.

Le législateur lui-même s'y perd, ainsi jusqu'en 1967, l'Avocette ne figurait pas dans la dernière liste mentionnée.

Ce qui fait qu'en Vendée par exemple où l'ouverture au gibier d'eau coïncide avec l'ouverture générale (sage mesure qui vaut au département une abondance remarquable de Sauvagine) il n'y a pas d'Arrêté spécial pour l'ouverture au gibier d'eau et l'Avocette n'y était donc pas légalement protégée.

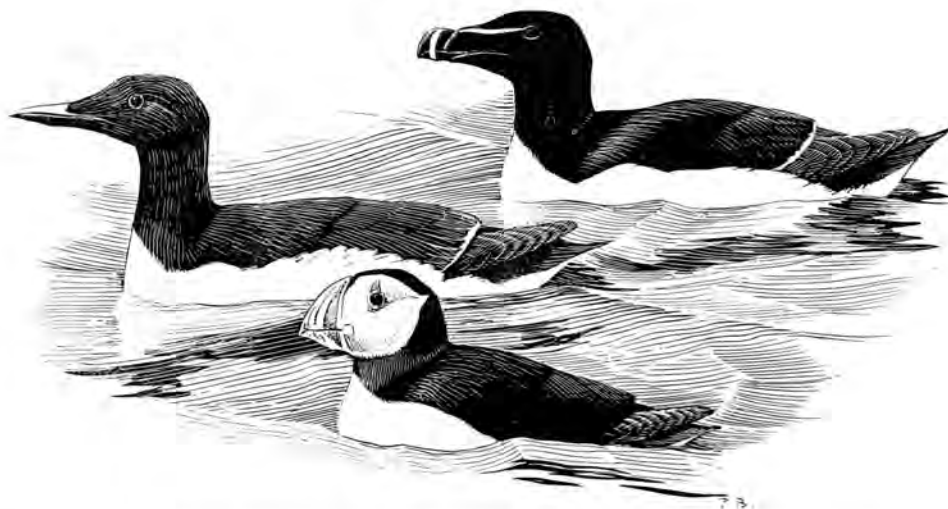
C'est pourtant le seul département de l'Ouest où cette espèce niche (30 à 50 couples) et hiverne en abondance (3.000 individus).

Bien sûr cela ne changeait en pratique pas grand-chose. Les fusillots n'ayant pas là plus de connaissances (ornithologiques ou réglementaires) que dans les départements voisins, les Avocettes y sont détruites par la même proportion d'ignorants ou de destructeurs... qu'il était cependant impossible de poursuivre devant les tribunaux.

Cet exemple montre combien il est nécessaire de revoir de fond en comble les règlements cynégétiques et qu'une fois simplifiés il faudrait enfin exiger des chasseurs, qu'ils les connaissent et les respectent mieux qu'aujourd'hui.

M. B.

On trouvera dans les pages suivantes la liste des espèces protégées. Un document du Groupe des Jeunes Ornithologistes nous a permis d'en donner l'illustration (dessins de Pierre PETIT), auquel nous ajoutons la représentation des Alcédés, dont la protection est toute récente.



De droite à gauche : le Guillemot de Troil (*Uria aalge*), le Macareux moine (*Fratercula arctica*) et le Petit Pingouin (*Alca torda*), trois espèces d'Alcédés que l'on rencontre sur nos côtes.

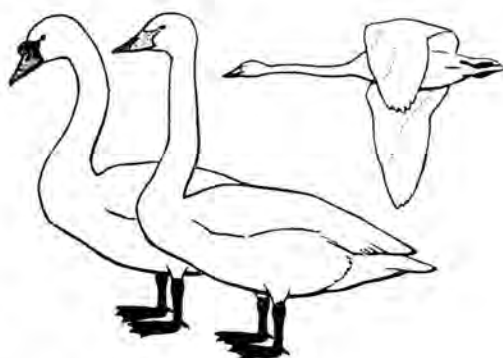
(Dessin de P. Barruel)



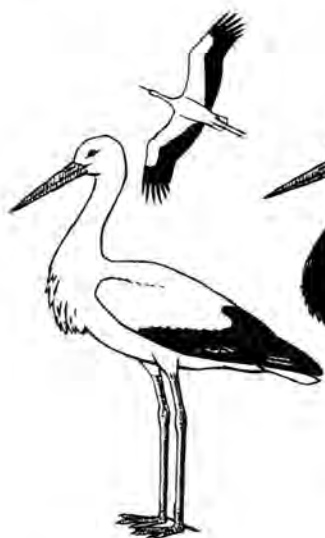
OIE BERNACHE CRAVANT



CANARD TADORNE DE BELON



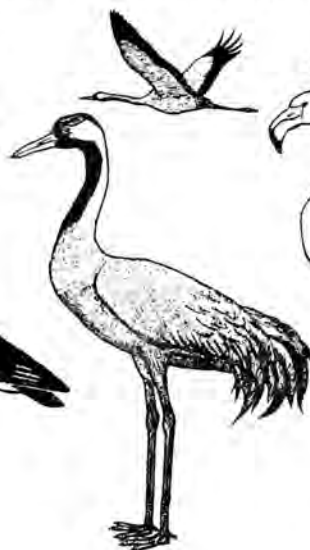
CYGNES DE TOUTES ESPECES



CIGOGNE BLANCHE



CIGOGNE NOIRE



GRUE CENDREE



FLAMANT ROSE



SPATULE



IBIS FALCINELLE



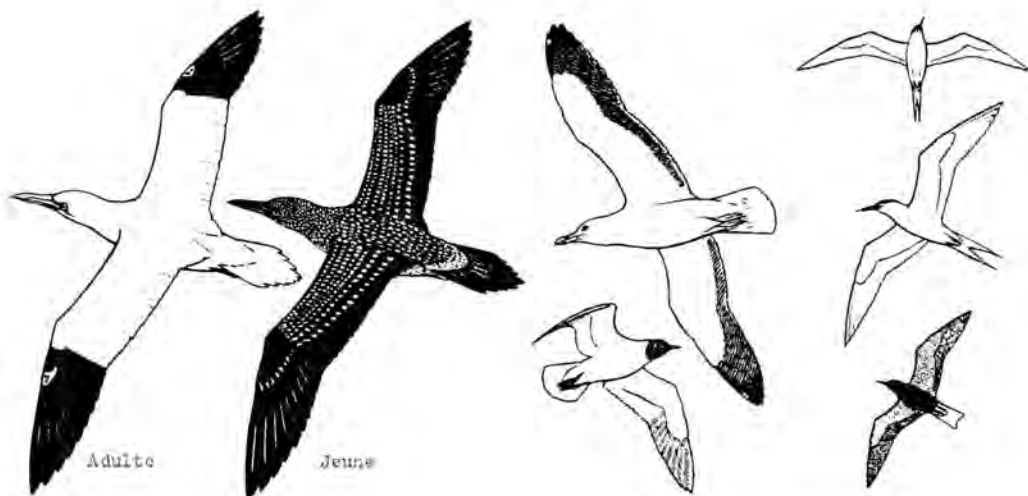
AIGRETTE



AVOCETTE



ECHASSE



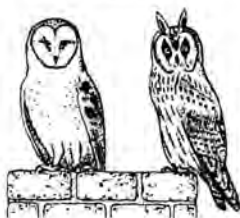
Adulte

Jeune

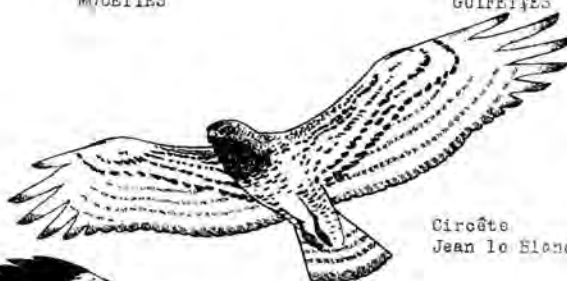
FOU DE BASSAN

MOUETTES et GOELANDS

STERNES et GUILFETTES



TOUS LES RAPACES NOCTURNES



Circète
Jean le Blanc



Aigle botté



Falco
Gérardelle

LA PLUPART DES RAPACES DIURNES (localement TOUS)

(mais les déterminer est difficile et affaire de spécialiste aussi vaut-il mieux tout respecter)



Pierre Ruff



La HUPPE



L'ENGOLEVENT



LES PICS de
Toutes espèces



Le ROLLIER



Le GUEPIER



et d'une manière
générale TOUS
les PETITS OISEAUX

OISEAUX DONT LA CHASSE EST INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS

OISEAUX	Convention internationale du 19/3/1902	Arrêté du 5/4/62 Art. 373 du Code rural	Arrêté du 27/11/64 (modifiant l'arrêté du 5/4/62)	A. R. P. en général	Arrêté annuel d'ouverture au gibier d'eau	Arrêts annuels d'O. et de C. de la chasse
Poules de bruyère		×				
Spatule		×		×	×	
Flamant		×		×	×	
Ibis		×		×	×	
Cygne sauvage		×		×	×	
Cypaète barbu		×				
Vautours		×				
Circaète Jean-le-Blanc		×				
Mouette		×		×	×	
Goélands		×		×	×	
Sternes (Hirondelles de mer)		×		×	×	
Fou de Bassan		×		×	×	
Echasse		×		×	×	
Aigrette Garzette		×			×	
Aigles			×			
Pygargues			×			
Balbusard Fluviatile			×			
Grand-duc			×			
Chevêche	×			×		
Chevechette	×			×		
Chouettes	×			×		
Hulotte ou Chat-Huant	×			×		
Effraye	×			×		
Hibou brachyote	×			×		
Moyen-duc	×			×		
Petit-duc	×			×		
Pics de toutes espèces	×			×		
Rollier	×			×		
Guépier	×			×		
Huppe vulgaire	×			×		
Tous les oiseaux d'une taille inférieure à celle de la Grive ou du Merle (1)	×			×		
Cigogne blanche et noire	×			×		
Avocette					×	×
Tadorne					×	×
Bernache cravant					×	×
Etourneau	×			(×)		
Grue cendrée					×	×
Alcidés					×	×

(1) A l'exception du Bruant ortolan et de l'Alouette pour tous les départements et du Moineau, Verdier, Gros-Bec, Pinson migrateur dans les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse et les Alpes-Maritimes — du Linot dans les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne.

NOTE DE LA REDACTION.

En raison de l'abondance de la matière il n'a pas été possible d'insérer dans le présent numéro les rubriques habituelles. Nos lecteurs les trouveront dans la prochaine livraison.

Le présent numéro a été tiré à 5.000 exemplaires.

ANCIENS NUMEROS DE « PENN AR BED »

Faire les commandes à la S.E.P.N.B., Faculté des Sciences, 29 N-Brest.

Années complètes :

(Pour les sujets traités, voir aussi les « numéros séparés ». En caractères gras, les numéros spéciaux).

1955 (nos 4/5, 6) : Richesses marines, Ouessant, Agriculture — Hirondelles, Chauves-souris	50 F
1957 (nos 10, 11, 12) : Bocage, Muséum Nantes, Moutons d'Ouessant — Protection de la Nature en Bretagne — Arrée, Bocage, Algues, Ouessant	80 F
1958 (nos 13, 14, 15) : La pêche en mer — La presqu'île de Crozon — Bilan de 5 années	100 F
1959 (nos 16, 17, 18, 19) : Faune et flore bretonnes — Brest — Cap Fréhel, Paimpont, Ports	100 F
1960 (nos 20, 21, 22, 23) : Connaissance du milieu marin (21)	30 F
1961 (nos 24, 25, 26, 27)	30 F
1962 (nos 28, 29, 30, 31)	20 F
1963 (nos 32, 33, 34, 35)	15 F
1964 (nos 36, 37, 38, 39)	15 F
1965 (nos 40, 41, 42, 43) : Pont-de-Buis, Menez-Luz, Littoral petit Trégor (42)	30 F

Numéros séparés :

Nos 3 (Cap-Sizun, Tas-de-Pois, Niehoirs, le Cranou) ; 29 (Mazoutage) ; 41 (Les Talus)	10 F
Nos 31 (Les Marais) ; 37 (Les Algues)	5 F
Nos 7 (Brest, Gastropodes, Photos d'oiseaux) ; 20 (Quimper, Marché agricole, Plongées, Ouessant) ; 22 (Brest et Essen, Douarnenez, Montagne Noire, la Loutre) ; 23 (Rennes) ; Tiré-à-part 24 (Réserve Cap-Sizun) ; 26 (Cigognes en Loire-Atlantique, Excursion Rostrenen, Ouessant, Protection des Phoques) ; 27 (Migrations humaines, Tréguennec, le « Kornog ») ; 30 (Fer, Crabes, Buis, Marquage du bétail en Brière) ; 32 (La Faune et le Froid) ; 33 (Ouessant, Talus, Fonds de la Manche, Bisquine Cancale) ; 34 (Paléontologie en Rade de Brest, Rapaces, Sols) ; 35 (Les Forêts bretonnes) ; 36 (Centrale Monts d'Arrée, Fraises Plou-gastel, Rat Musqué, Résidences secondaires) ; 38 (Environs Mûr-de-Bretagne, Ouessant) ; 39 (Baleine, Poissons rares, Moulins Ouessant, Excursion Brest, Presqu'île de Crozon) ; 40 (Géologie Morlaix et Crozon, « Nuisibles ») ; 43 (Libellules de Bretagne, Paléontologie, Thon, Penmarc'h, les Réserves), 44	4 F